

RECU le
24 MAI 2019

**Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze
Ventadour**
23, Parc d'activité du bois St Michel
19200 USSEL

Objet: Avis Chambre d'Agriculture 23
SCOT PHCV

Dossier suivi par: A.JAMOT

Guéret, le 10 mai 2019

Madame la Présidente,

Vous m'avez adressé pour avis, conformément à l'article L132-11 du code de l'urbanisme, votre projet Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Voici les principales remarques de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, notamment sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO):

- L'objectif de conserver le nombre d'habitants à hauteur de la population 2013 est cohérent et mesuré (P11). La répartition par bassin de vie est également cohérente (P13). Elle va permettre de ne pas défavoriser les pôles d'équilibre et de proximité au profit du pôle principal et des pôles secondaires.
- Le calcul du nombre de nouveaux logements à créer pour couvrir les besoins de desserrement de la population et l'accueil de nouveaux arrivants est justifié (P16).
- La politique d'intervention sur les logements vacants est volontariste (P18).
- Le DOO met en lumière une volonté de densification de l'habitat, en prenant en compte de façon prioritaire les dents creuses, les possibilités de raccordement à des réseaux d'assainissement existants (P19).
- Concernant l'évaluation de la rétention foncière (P23) les chiffres avancés ne semblent pas suffisamment justifiés. Il serait souhaitable que la réalisation des documents de planification s'appuient sur des enquêtes de terrain pour définir réellement les espaces facilement mobilisables et ceux où la rétention foncière est forte de façon à n'ouvrir que les espaces strictement nécessaires à l'urbanisation.
- La hiérarchisation de densité (P19 et P20) entre pôle principal, secondaire et d'équilibre (1 et 2) apparaît intéressante.
- La notion de «greffe urbaine» (P31), notamment dans les OAP, est un bon outil pour optimiser le foncier et conserver une morphologie urbaine respectueuse de l'existant.
- Concernant l'activité agricole, sa protection et son développement, le DOO prévoit la délimitation des espaces utilisés par l'activité agri-

Siège social

8 Avenue d'Auvergne - CS 60089
23011 Guéret Cedex
Tél: 05 55 61 50 00
Fax: 05 55 52 84 20
Email: accueil@creuse.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 182 302 026 00014
APE 9411Z

www.limousin.synagri.com

cole, ses outils de production ainsi que les projets (P51). La prise en compte des espaces «potentiellement utilisables» pour l'activité agricole (P53) est également intéressant. En effet, les espaces agricoles ne se limitent pas aux parcelles déclarés à la PAC. Il existe de nombreux espaces, notamment à la périphérie des bourgs, utilisés pour l'activité agricole mais non déclarés du fait de la volonté de certains propriétaires à spéculer sur une hypothétique constructibilité.


- Concernant les critères de réalisation du diagnostic agricole (P52), l'identification des plans d'épandages doit-être complétée par l'identification des zones potentiellement épandables. Ces espaces sont indispensables pour la pérennité de l'activité agricole et doivent donc être pris en compte dans les futurs zonages des PLU.
- La notion d'identification des potentiels agronomiques pourrait également être pris en compte pour arbitrer les choix d'artificialisation.
- Il est indispensable de préciser à quoi correspondent les outils de production, même si ces précisions ne sont pas exhaustives, telles que l'ensemble des bâtiments, points d'abreuvement, captages, réseaux de drainages et d'irrigation...
- La recommandation n°23 devrait être une prescription, notamment pour la préservation de vastes îlots agricoles non mités ainsi que la mise en place d'un périmètre de protection de 100 m pour les bâtiments des exploitations (relevant indifféremment du régime RSD ou ICPE) qui disposent de ce recul vis à vis de l'habitat existant.
- Concernant les bâtiments, il est également indispensable d'identifier l'ensemble des bâtiments et annexes, car ces équipements peuvent également être des sources de nuisances et donc de conflits de voisinage.
- Concernant la recommandation n°24, il apparaît indispensable d'associer les Chambres d'Agricultures qui sont des acteurs incontournables lors de l'élaboration des projets d'installation et de transmission, de formation, d'accompagnement de projets et de relais auprès des agriculteurs via les antennes Chambre.
- Concernant la prescription n°56, le paragraphe «favoriser la construction de bâtiments basés sur des matériaux efficaces énergétiquement et renouvelables» pourrait générer des contraintes pour les agriculteurs et des difficultés de rédaction des règlements des futurs PLU(i). Ce paragraphe doit-être supprimé.
- La prescription n°60, sous sa rédaction actuelle, risque de poser problème en cas de projet de défrichage. Une réglementation sur le défrichage existe et il n'est pas nécessaire de sanctuariser des espaces boisés sur la base d'une simple carte IGN.
- Concernant des aspects environnementaux, la recommandation n°39 qui vise à protéger les zones en amont des captages, semble dangereuse pour le monde agricole. Ces espaces sont à définir en fonction de chaque captage, selon leur sensibilité. Des règles spécifiques et contraignantes sont d'ailleurs d'ores et déjà prévues lors de la mise en place des différents périmètres de protection. Ce paragraphe doit-être supprimé.
- La recommandation n°40, qui introduit la possibilité d'imposer aux nouvelles constructions agricoles un système de récupération et de réutilisation des pluviales, bien qu'intéressante, apparaît contraignante, coûteuse et dangereuse. Le volume des eaux de toitures peuvent être conséquents et donc nécessiter des volumes importants de récupération. Leur réutilisation, notamment pour l'abreuvement des animaux

peut nécessiter des systèmes de traitement coûteux pour en assurer la potabilité. Il est indispensable de supprimer cette référence aux bâtiments agricoles et laisser ce choix aux agriculteurs.

Au regard de ces éléments, ce document de planification apparaît globalement satisfaisant, tout du moins pour les communes creusoises concernées. Je propose donc un **avis favorable** à votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale **sous réserve de prendre en compte les remarques précitées. La non-prise en compte de ces remarques conduira automatiquement vers un avis défavorable.**

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by a horizontal line.

PASCAL LEROUSSEAU.

